

Code des investissements de la République Centrafricaine.

LOI N° 96-019 DU 13MAI 1996

TITRE I:DES OBJECTIFS

Article 1er : - Le présent Code à pour objectifs :

- favoriser et promouvoir les investissements productifs en République Centrafricaine,
- consacrer le passage progressif d'une économie fiscalisée à une économie de développement
- Encourager la création et le développement des activités orientées notamment vers.
 - ‘ la valorisation prioritaire des matières premières locales,
 - " la création d'emploi et la formation d'une main d'œuvre nationale qualifiée ;
 - " la production des biens compétitifs pour le marché interne et l'exportation,
 - " le transfert de technologie appropriée, la modernisation des techniques locales, la recherche et le développement ;
 - " la mobilisation de l'épargne nationale ainsi que l'apport de capitaux extérieurs ;
 - " la création d'entreprises dans le cadre de la politique de décentralisation et de la régionalisation ;
 - " la réhabilitation d'entreprise ;
 - " la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie en milieu urbain et rural ;
 - " l'accroissement des exportations des produits manufacturés ;
 - " la réalisation de l'intégration économique, sous-régionale et régionale,

TITRE II: DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 2 :

Est considéré comme investissement productif au sens du présent Code, le financement des immobilisations et du fonds de roulement aussi bien initial qu'en période d'extension et de réhabilitation dans le cadre d'un projet de développement.

Article3 :

Toutes les entreprises peuvent prétendre au bénéfice du présent Code à l'exception de celles exerçant le négoce défini comme activités commerciales de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise. Sont également exclues du bénéfice du présent Code, toutes les entreprises d'exploitation forestière, de recherche et d'exploitation minière, ces activités étant régies par le Code Forestière et le Code Minier.

Article4 :

Toute personne physique ou morale quel soit son lieu de résidence est libre d'entreprendre et d'exercer des activités professionnelles, économiques et rémunératrices sur le territoire de la République Centrafricaine sous réserve des dispositions spécifiques visant à assurer la protection de la santé, de la salubrité publique et du patrimoine naturel du pays, la protection sociale et de l'ordre public.

Article5 :

Il est accordé aux entreprises qui rentrent dans le domaine d'application du présent Code le bénéfice de l'un des régimes suivants :

- le Régime des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat, appelé régime A ;
- le Régime des Grandes Entreprises, appelé régime B ;
- le Régime spéciale des entreprises tournées principalement vers l'exportation, appelé régime C ;

Article6 :

La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation ds projets, son taux minimum ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par un arrêté pris par le Ministre en charge de l'Industrie et du commerce.

Article7:

La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation autres que la valeur ajoutée sont déterminés par un Arrêté pris par le Ministre en charge de l'Industrie et du commerce.

TITRE III: DES GARANTIES GENERALES

Article8 :

Toutes personne physique ou morale centrafricaine ou étrangère que soit lieu de résidence, peut dans le strict respect des dispositions légales en vigueur entreprendre et exercer librement une activité " économique en République Centrafricaine. A ce titre, aucune discrimination ne peut avoir lieu entre les personnes morales de nationalité centrafricaine et celles de nationalité étrangère.

Article9:

Nulle expropriation, nationalisation ou réquisition d'une entreprise légalement établie ou de ses biens ne peut avoir lieu sans que l'Etat n'ait fourni au préalable la raison à l'entreprise et sans une indemnisation juste et équitable.

Article10:

Toute personne physique ou morale régulièrement établie en République Centrafricaine peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, conclure et exécuter tout contrat qu'elle juge utile pour ses intérêts,

notamment en matière commerciale et, d'une manière générale accomplir tout acte de gestion conforme aux règles et usages de commerce en République Centrafricaine.

Article 11:

Toute personne physique ou morale régulièrement établie pour exercer une activité économique, jouit de la liberté d'embauche et de licenciement qui s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 12:

L'Etat garantit à tout investisseur, personne physique ou morale régulièrement établie, à son patrimoine et ses dirigeants, à son personnel étranger, titulaire d'un contrat de travail dûment visé ainsi qu'à leurs familles, l'entrée, le séjour, la libre circulation et la sortie du territoire national. Il leur délivre à cet effet tout document administratif requis.

Article 13 :

L'Etat garantit à toute personne physique ou morale, non résidente en République Centrafricaine, le droit de transférer librement les revenus de toute nature

provenant des capitaux investis et, en cas de cessation des activités, du produit net de la liquidation ou de la cessation de l'investissement, sous réserve qu'elle soit en règle avec l'administration fiscale.

L'Etat garantit en outre, dans le respect des lois et règlements régissant les opérations de Banque et de change, la liberté de transférer hors du territoire national les fonds correspondant à des paiements normaux et courants pour les fournitures et des prestations effectuées, notamment sous forme de redevance ou d'autres rémunérations.

TITRE IV: DE L'ELIGIBILITE ET DES AVANTAGES ACCORDES

Article 14:

Les entreprises dont le niveau d'investissements est inférieur à 100 millions de FCFA sont agréées au régime A et bénéficient des avantages suivants.

" Exonération de l'impôt sur les Sociétés, de l'impôt sur le revenu des catégories des bénéficiaires commerciaux ou non commerciaux, de la contribution au développement social pendant une période de trois (3) ans à partir de la date de démarrage de l'activité constatée par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

" Les taux des impôts ou contributions seront progressivement rétablis comme suit :

4^{ème} Année : 50%
5^{ème} Année : 75%
6^{ème} Année : 100%

" Taxation à la patente aux taux suivants :

4^{ème} Année : 50%
5^{ème} Année : 75%
6^{ème} Année : 100%

Article 15 :

Les entreprises dont le niveau d'investissements est égal ou supérieur à 100 millions de FCFA sont agréées au Régime de B et bénéficient des avantages suivants :

" Exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des catégories des bénéficiaires

commerciaux, de la contribution au développement social pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de démarrage de l'activité constatée par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

" Les taux des impôts ou contributions seront progressivement rétablis comme suit :

4ème Année : 50%
5ème Année : 75%
6ème Année : 100%

" Taxation à la patente aux taux suivants :

4ème Année : 50%
5ème Année : 75%
6ème Année : 100%

Article 16 :

Les dispositions relatives aux droits et taxes de douanes perçus à l'entrée sur les matériaux, matériels, équipements, pièces de rechanges, matières premières et consommables sont régies par les tarifs des douanes.

Article 17:

Les dispositions relatives à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A..) et aux Droits d'Accises sont régies par le Code Général des Impôts.

TITRE V - DU REGIME SPECIAL DES ENTREPRISES D'EXPORTATION

Article 18:

Les entreprises nouvelles principalement tournées vers l'exportation non traditionnelle sont agréées au Régime spécial des entreprises d'exportation "Régime C".

Ces entreprises bénéficient à cet effet dans le cadre d'une zone franche de l'exonération totale et permanente de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

Toutefois ces entreprises, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

TITRE VI- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Articles 19:

Les entreprises des Régimes A et B qui s'installent en dehors de Bangui, bénéficient suivant les distances des avantages ci-après:

- a) A 100KM de BANGUI: un (1) an supplémentaire,
- b) DE 100 à 300KM de BANGUI : deux (2) ans supplémentaires ;
- c) AU delà de 300KM de BANGUI : trois (3) ans supplémentaires.

Article 20:

La reprise pour réhabilitation bénéficie suivant le montant des Investissements, des avantages des Régimes A ou B.

Article 21:

Les entreprises répondant aux objectifs du présent Code et dont le niveau d'investissements est égal ou supérieur à cinq (5) milliards, bénéficient des avantages du Régime B.

Elles peuvent, par Convention d'Etablissement et à l'expiration de la période d'agrément au Régime B du présent Code, bénéficier le cas échéant, de crédits d'Impôts en contre-partie d'Investissement contribuant en même temps à des gains à l'économie en général en tant que bien public.

Toutefois, les crédits d'Impôts ne doivent pas être imputables ni sur les Droits de Douanes, ni sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (T.C.A.)

TITRE VII - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 22:

Les entreprises désireuses de bénéficier des avantages du présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en exploitation, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23:

La date de démarrage de production est constatée par Arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis technique de la commission d'agrément.

Article 24:

Le délai de réalisation des entreprises de production agréées au présent Code est fixée à deux (2) ans.

Le promoteur dont le projet n'a connu aucun début de réalisation (génie civil, acquisition de matériels d'équipement) dans le délai imparti, perd de facto le bénéfice des avantages qui lui sont accordés.

Les avantages octroyés par les régimes, conformément aux dispositions du présent Code ne sont pas cumulatifs; Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément au promoteur qui justifie de l'impossibilité de la réalisation de son projet.

Article 25 :

Les entreprises éligibles au présent Code sont tenues aux obligations suivantes :

- ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire (crédit mutuel ou banque commerciale) ;
- tenir une comptabilité régulière en République Centrafricaine suivant le plan comptable en vigueur,
- favoriser le recrutement des nationaux et organiser la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise ;
- respecter la législation sur l'environnement, la santé, la sécurité et l'hygiène au travail ;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi,

le financement national et étranger, et autres informations utiles aux autorités compétentes.

Article 26:

Le non respect des engagements souscrits par les entreprises bénéficient des dispositions du Code entraîne le retrait de l'agrément sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 :

Toute entreprise désireuse de cesser ses activités pour un quelconque motif est tenue d'en aviser préalablement le Ministre chargé de l'Industrie par lettre recommandée six (6) mois au moins avant la date prévus pour la cessation d'activités.

La cessation s'effectue selon les procédures en vigueur.

TITRE VIII - DE L'ARBITRAGE

Article 28:

Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat centrafricain et relatifs à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément au présent Code feront l'objet d'une procédure à l'amiable entre les parties.

Article 29:

En cas d'échec de la procédure à l'amiable, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage.

Les entreprises à capitaux majoritairement étrangers ont le droit de demander à ce que leurs différends avec l'Etat soient réglés conformément aux dispositions ci-après.

- soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements
- conclus entre la République Centrafricaine et l'Etat dont le plaignant est ressortissant ;
- soit de la convention du 10 Mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République Centrafricaine le 23 février 1996.
- Soit, si la personne concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulée à l'article 25 de la convention susvisés, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvé par le Conseil d'Administration du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Article 30:

Le recours aux juridictions du CIRDI ou au mécanisme supplémentaire tels que énoncés ci-dessus devraient être préalablement et expressément énoncés dans les agréments ou les conventions d'établissements.

TITRE IX - DE L'AGREMENT ET DU SUIVI

Article 31:

Il est crée un Guichet Unique et une Commission des Investissements chargée.

- d'examiner les dossiers d'agrément,

- D'assurer le suivi et le contrôle des engagements souscrits des avantages accordés par les agréments ou les conventions d'établissement.

Article 32:

La composition et les modalités de fonctionnement du Guichet Unique et de la Commission des investissements seront fixées par Décret pris en conseil des Ministres.

TITRE X - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33:

Les dispositions des lois 88.004 et 88.014 et tous les Agréments contraires au présent Code sont abrogées notamment les dispositions qui dérogent au Programme de Réforme régionale.

Article 34:

La présente loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 13 Mai 1996

Ange Félix PATASSE.

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGES</u>
Titre 1: Objectifs.....	1
Article 1.....	1
Titre II: Du domaine d'application.....	1
Article 2.....	1
Article 3.....	2
Article 4.....	2
Article 5.....	2
Article 6.....	2
Article 7.....	2
Titre III: Des Garanties generales.....	2
Article 8.....	2
Article 9.....	2
Article 10.....	2
Article 11.....	3
Article 12.....	3
Article 13.....	3
Titre IV: De l'eligibilite et des avantages accordes.....	3
Article 14.....	3
Article 15.....	3
Article 16.....	4
Article 17.....	4
Titre V: Du regime special des entreprises d'exportation.....	4
Article 18.....	4
Titre VI: Des dispositions particulieres.....	4
Article 19.....	4

Article 20.....	5
Article 21.....	5
Titre VII: Des dispositions generales.....	5
Article 22.....	5
Article 23.....	5
Article 24.....	5
Article 25.....	5
Article 26.....	6
Article 27.....	6
Titre VIII: De l'arbitrage.....	6
Article 28.....	6
Article 29.....	6
Article 30.....	6
Titre IX: De l'agreement et du suivi.....	6
Article 31.....	6
Article 32.....	7
Titre X: Des dispositions finales.....	7
Article 33.....	7
Article 34.....	7